



Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.123/II/PN



Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'apposition d'affiches de la Loterie nationale (Lotto), établies en français, à Moulind (Fourons).

De la photo jointe à la plainte, il ressort qu'à Fourons se trouve une affiche unilingue française de cette institution.

La Loterie nationale est un organisme qui tombe sous le coup des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., la publicité émanant de la Loterie nationale constitue une communication au public (cfr. avis 12.092/II/P).

En vertu de l'article 40, 1^{er} alinéa, des lois précitées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les lois coordonnées précitées imposent en la matière auxdits services.

En vertu de l'article 11, § 2, 2^{ème} alinéa, de la législation linguistique en matière administrative, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications sont rédigés en français et en néerlandais.

Si les avis et communications des services centraux sont adressés directement au public, ils doivent être rédigés dans les deux langues (article 40, 2ième alinéa).

L'article 50 des lois linguistiques coordonnées, lequel dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation desdites lois coordonnées, aurait été d'application si l'affiche avait été apposée par une agence publicitaire privée. Dans ce cas, la communication aurait dû être faite aussi bien en français qu'en néerlandais.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Une copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

